

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction le lancer de riz, de confettis, de fleurs ou tout autre projectile à la sortie de la mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants ;

Considérant la nécessité de préserver la propreté des espaces publics et de prévenir les risques pour la sécurité des personnes ;

Considérant que le lancer de riz, confettis ou des fleurs à la sortie de la mairie peut entraîner des nuisances et des risques de chute ;

Arrêté

Article 1 –

Le lancer de riz, de confettis, de fleurs ou tout autre projectile est interdit à la sortie de la mairie de Feneu.

Article 2 –

Toute infraction au présent arrêté sera passible d'une amende conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Article 4 –

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administrative ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à FENEU,
le 2 juin 2025
Monsieur Le Maire



Mickaël JOUSSET